



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ÉCONOMIE
ENVIRONNEMENT

Arrêté n° PREF-DCPP-SEE- 2015- XXX
du
approuvant le règlement d'eau des chutes
hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre),
Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne)
dites « de la Cure »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L511-1 et suivants, ainsi que l'article L521-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, L171-8, R 214-85, R 214-107 à R 214-136 ;

Vu le décret n°94-894 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°95-1205 du 06 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation, et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, et précisant les modalités de leur déclaration,

Vu la circulaire (NOR : ATEE9980307C) du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2011-195 du 27 mai 2011 relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Électricité de France SA des chutes hydroélectriques de Chaumeçon sur le Chalaux (Nièvre), Crescent, Bois de Cure et Malassis sur la Cure (Yonne) et l'arrêté modificatif n° PREF-DCPP-SEE-2011-0384 du 04 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°98-290 du 29 septembre 1998 relatif à l'organisation de la sécurité dans les zones à risques à l'aval des ouvrages E.D.F. du Crescent et du Bois de Cure ;

Vu l'arrêté municipal du 13 octobre 1998 relatif à la sécurité à l'aval hydroélectrique de Bois de Cure ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-235-0005 du 23 août 2013 du préfet de Paris, préfet de la région Île de France, relatif au règlement de surveillance, d'information et de prévision des crues du service de prévision des crues Seine moyenne – Yonne – Loing ;

Vu la convention tri-partite conclue le 07 avril 2014 entre le concessionnaire, l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs et l'État relative à une gestion coordonnée des ouvrages concédés de la Cure ;

Vu l'étude d'incidence réalisée en application de l'arrêté n°DDT/SEFC/2011/081 du 23 septembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000

Vu les résultats de la conférence administrative regroupant les services et organismes intéressés, portant sur le projet de règlement d'eau, ouverte le 28 janvier 2014 et clôturée le 06 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques de l'Yonne en date du XXX et celui de la Nièvre en date du XX ;

Vu l'avis du XX/XX/XX du concessionnaire sur le projet d'arrêté fixant le règlement d'eau ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du XXXX ;

Considérant le nécessaire équilibre entre les différents usages ;

Considérant les préoccupations relatives à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant la nécessité pour le service de prévision des crues, eu égard à sa mission opérationnelle et aux enjeux s'y attachant, de disposer de données relatives aux débits transitant sur les ouvrages de la concession, de façon à lui permettre d'élaborer des prévisions de niveau les plus fiables possibles ;

Considérant l'intérêt d'un suivi des enjeux environnementaux et hydrauliques ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Yonne et de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Règlement d'eau des ouvrages hydroélectriques concédés de la chaîne de la Cure

Article 1 : Objet

Le présent règlement d'eau fixe les conditions d'exploitation des ouvrages de la chaîne de la Cure constituée par les ouvrages de Chaumeçon, Crescent, chenal d'aménée, bassin de compensation et usine de Bois de Cure, ainsi que le barrage de Malassis.

Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges de la concession.

Tous les documents nécessaires à la gestion des ouvrages doivent respecter le présent règlement.

Titre I – Exploitation des ouvrages

A) Données générales

Article 2 : Gestion générale des ouvrages

Conformément aux articles 2 et 23 du cahier des charges de la concession, l'exploitation des ouvrages est réalisée de façon à obtenir :

- un creux stabilisé dans la retenue de Chaumeçon en période hivernale pendant la période d'occurrence des crues pour minimiser l'impact de celles-ci,
- un déstockage préventif de la retenue de Crescent réalisé par les moyens normaux de turbinage en cas de prévision de crues pour minimiser l'impact de celles-ci,
- un déstockage des réserves constituées dans la retenue de Chaumeçon en période estivale et automnale pour soutenir le débit d'étiage de l'Yonne et de la Seine.

La courbe d'objectif de remplissage de la retenue de Chaumeçon, et les modalités de respect de cette dernière ainsi que de gestion coordonnée du barrage de Crescent sont définies dans la convention tripartite conclue entre le préfet coordonnateur de bassin, l'établissement public territorial de bassin « Seine Grands Lacs », et le concessionnaire, laquelle est annexée au cahier des charges de la concession en application de l'article 23 de celui-ci.

Elle prévoit un débit moyen journalier garanti à l'aval de Chaumeçon, et à l'aval de Malassis du 1er juillet au 1er octobre.

Article 3 : Caractéristiques essentielles des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages, qui pour certaines sont définies par le cahier des charges de la concession, sont rappelées ci-après :

Ouvrage	Cote de retenue normale	Cote des plus hautes eaux	Cote minimale d'exploitation	Débit réservé à l'aval
Barrage de Chaumeçon	388,14	388,50	366,00	0,3 m ³ /s
Barrage de Crescent	276,50 m NGF _A	277,00 m NGF _A	266,20 m NGF _A	0,9 m ³ /s
Barrage de Malassis	164,20 m NGF _A	Sans objet car la retenue est en régulation de niveau	160,00 m NGF _A	1,5 m ³ /s

Nota concernant les cotes : Pour le barrage de Chaumeçon, celles-ci sont données dans un système local d'altitude. Il convient de rajouter 16 cm pour obtenir la cote NGF 69.

Les cotes NGF_A correspondent au nivellement général d'avant 1969. Il convient de rajouter 28 cm pour obtenir la cote NGF 69.

Dans le cadre des missions de soutien d'étiage dévolues à la concession, la limitation (comme l'y autorise le cahier des charges de la concession) de ces débits réservés aux débits amont de chaque ouvrage, si ceux-ci sont inférieurs à ces valeurs, ne sera pas mise en œuvre par le concessionnaire pendant les périodes de débit garanti et de soutien de la ressource, sauf impossibilité justifiée de fournir le débit fixé. En cas de restriction, par l'exploitant, du débit délivré (au titre du débit réservé) au

strict débit entrant, le concessionnaire est tenu d'en avertir préalablement le service de contrôle ainsi que les services de la police de l'eau.

En cas d'étiage naturel exceptionnel, des débits minimaux temporaires inférieurs à ces valeurs pourront être fixés (cf article L214-18 du Code de l'Environnement). Il appartiendra au concessionnaire d'en faire la demande.

Le débit maximum total turbinable par l'usine de Bois de Cure est de 33 m³/s.

Au regard des dispositions de l'article R214-112 et suivants du Code de l'Environnement, la classification des différents ouvrages de la concession est la suivante :

Ouvrage	Classe	Ouvrage	Classe
Barrage de Chaumeçon	A	Barrage de Malassis	C
Barrage de Crescent	A	Bassin d'accumulation	C

Article 4 : Conduite des installations et respect des cotes

En dehors des périodes de crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau des retenues ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le concessionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau des retenues ne devra pas dépasser, dans la mesure du possible, le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf travaux, chasses ou vidanges autorisés par l'autorité compétente.

Article 5 : Dispositifs permettant le contrôle des hauteurs et débits

L'exploitant est tenu de conserver visibles, lisibles et en bon état les dispositifs décrits ci-après au présent article. Leur rattachement au nivellement général de la France (échelles limnimétriques) ainsi que les lois permettant le calcul du débit (seuils) font l'objet d'un dossier communiqué au service de contrôle. Les éventuelles mises à jour et les mesures (jaugeages notamment) sont également communiquées au service du contrôle.

Hauteurs des retenues

Chacun des trois barrages est équipé d'une échelle limnimétrique permettant un contrôle visuel de la cote de la retenue considérée. Celles-ci sont disposées de façon à permettre une lecture depuis l'ouvrage ou la rive, et accessibles en permanence.

L'exploitant assure par ailleurs un enregistrement des niveaux des retenues de Chaumeçon et Crescent à une fréquence minima quotidienne. Les modalités pratiques de cet enregistrement sont décrites dans la consigne de surveillance des ouvrages correspondants.

Respect des débits

Après chaque crue, le concessionnaire s'assure que les seuils, repères ou échelles limnimétriques décrits ci-après et permettant la vérification du respect des débits n'ont pas été affectés. Le cas échéant, il procède aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Dispositifs de contrôle

Un moyen de quantification clairement identifié et lisible, maintenu en permanence en bon état, sera installé à l'aval immédiat des ouvrages de Chaumeçon, Crescent et Malassis. Ce dernier, conçu de manière à assurer la continuité piscicole, comportera un repère inamovible correspondant au débit réservé à l'aval de l'ouvrage considéré, de façon à permettre un contrôle visuel depuis l'extérieur de la partie close de la concession du respect de la valeur fixée.

En cas d'utilisation d'une échelle limnimétrique, celle-ci comportera un repère calé sur la valeur du débit réservé, ainsi qu'une représentation de l'intervalle encadrant cette valeur à + ou - 10% du débit. Elle sera implantée sur une section aménagée située à l'aval du barrage aussi proche que possible de ce dernier. Dans ce cas, l'exploitant procédera de façon périodique à un contrôle du tarage de ce dispositif, notamment en période d'étiage. La fréquence ainsi que la période de réalisation des

jaugeages sera déterminée par l'exploitant en accord avec le service en charge de la police de l'eau. A tout moment, l'administration pourra vérifier le tarage, notamment en réalisant des jaugeages. L'exploitant sera tenu de faciliter cette vérification qui pourra intervenir de façon inopinée. L'exploitant assure par ailleurs un enregistrement permettant de connaître l'historique des débits relâchés à Malassis à une fréquence a minima horaire et de garantir le respect des débits moyens journaliers demandés. Les modalités pratiques de cet enregistrement sont décrites dans la consigne de surveillance de l'ouvrage correspondant.

Dispositif indicatif : De façon à fournir une indication des débits relâchés à l'aval de Chaumeçon en application des dispositions de l'article 14, un dispositif sera installé permettant aux pratiquants d'apprécier les débits effectifs.

*
* *

Les dispositifs évoqués au présent article devront avoir été mis en place au plus tard un an après l'approbation du présent règlement. Ce délai est porté à deux ans pour le dispositif indicatif.

Article 6 : Abaissements exceptionnels du niveau des retenues

Sauf situation justifiée pour une raison de sécurité des ouvrages, aucun abaissement du niveau des ouvrages en dessous de la cote minimale d'exploitation ne peut être conduit sans que cela ne soit considéré comme une vidange.

L'exécution d'une vidange nécessite le respect des dispositions visées à l'article 24.

Article 7 : Délivrance des débits réservés

Le concessionnaire déterminera librement, dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession, les modalités de gestion permettant la délivrance des débits réservés, dès lors que celles-ci ne sont pas de nature à remettre en cause la sécurité des ouvrages concernés ou perturber durablement les milieux aquatiques.

Il opéra pour les dispositifs permettant d'assurer le respect des valeurs minimales des débits réservés définies pour chacun des ouvrages, prenant en compte les variations du niveau de la retenue à l'amont des ouvrages.

Ces débits réservés pourront être turbinés.

Article 8 : Dégrillage

L'exploitant précisera dans ses consignes d'exploitation les modalités retenues pour assurer le nettoyage régulier des grilles mises en place.

Article 9 : Qualité des eaux restituées

Le concessionnaire restituera les eaux à la rivière à l'aval des ouvrages dans un état de qualité et de température aussi proche que possible de celui du bief d'alimentation correspondant (sauf pour les barrages de Chaumeçon et Crescent en ce qui concerne la température, du fait d'une restitution par le fond).

Le concessionnaire visera à assurer une exploitation permettant une bonne oxygénation des eaux.

Des mesures relatives à la température, la turbidité et la teneur en oxygène sont effectuées a minima tous les 10 ans¹ à l'aval et à l'amont des ouvrages. Le suivi écologique visé à l'article 32 peut prévoir des mesures complémentaires.

Le concessionnaire procède à l'archivage de toutes les mesures effectuées s'y rapportant, et communiquera à la demande les mesures effectuées dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux.

Article 10 : Échanges d'informations

Le concessionnaire est tenu de fournir, à une fréquence et selon des modalités définies par la convention tripartite évoquée à l'article 2, par les protocoles visés au présent règlement ou par les consignes d'exploitation en mode normal ou en période de crues, des informations sur la gestion des ouvrages, les débits entrants et relâchés sur les différents ouvrages.

Les bénéficiaires de ces informations sont notamment :

- le Service de Prévision des Crues Seine Moyenne Yonne Loing à la DRIEE Ile-de-France en

¹ à l'occasion, par exemple, des revues de sûreté des barrages, selon le choix qui sera fait par l'exploitant.

période de veille ou de crues sur le bassin de l'Yonne,
- l'Établissement Public de Territorial de Bassin « Seine Grands Lacs » selon les modalités définies par la convention tripartite,
- Voies Navigables de France selon les modalités définies par les consignes ou protocole visés au présent règlement,
- le service de contrôle, les services en charge de la police de l'eau de l'Yonne et de la Nièvre, les autorités préfectorales de l'Yonne et de la Nièvre selon les modalités définies par les consignes de crues, ou à la demande en période normale.

B) En période normale

Article 11 : Exploitation des installations

La gestion des cotes de retenues est réalisée prioritairement par turbinage puis par manœuvre des organes de décharge, soit manuellement, soit de façon automatique.

La gestion de la cote de Chaumeçon est réalisée de façon à suivre au mieux la courbe de remplissage du barrage figurant en annexe à la convention tripartite et respecter les objectifs de gestion rappelés à l'article 2.

L'exploitation des ouvrages est effectuée soit au fil de l'eau selon les débits entrants soit par écluses (notamment en période estivale pour assurer le débit d'étiage) dans le respect des dispositions précisées au présent règlement d'eau.

Le concessionnaire calcule au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier dans chacune des retenues, et tient à la disposition du service de contrôle et des services chargés de la police de l'eau et de prévision de crues, tous les calculs de débits entrants et des débits restitués.

Article 12 : Écluses et gradient de variation des débits à l'aval des ouvrages

L'exploitant peut mettre en œuvre des écluses :

- à l'aval de Malassis dans le respect des dispositions des articles 13 et 14
- à l'aval de l'usine de Bois de Cure
- à l'aval de Chaumeçon dans le respect des dispositions de l'article 14

En période de fonctionnement normal, les écluses mises en œuvre doivent rester compatibles avec les milieux aquatiques et les autres usages, notamment : le soutien d'étiage, les sports nautiques notamment, pour lesquels des dispositions particulières sont prévues, la navigation intérieure sur le Canal du Nivernais (depuis l'embranchement de Vermenton (et y compris ce dernier) jusqu'à Auxerre), et l'Yonne (à partir d'Auxerre).

Amplitude

L'écart journalier entre le débit minimum et le débit maximum imputable aux manœuvres des ouvrages (hors organes de décharge) est maintenu à une valeur :

- En l'aval de Chaumeçon, inférieure à 5,035 m³/s, pour des débits relâchés compris entre 0,3 m³/s (débit réservé) et 5,335 m³/s.
- En aval de Bois de Cure, comprise entre 0 et 33 m³/s
- En aval de Malassis, fixée par un arrêté complémentaire au présent règlement.

Dans tous les cas, les écluses et gradients de variations de débits associés sont réalisés dans le respect de l'analyse de risque aval de chacun des ouvrages, communiquée au service de contrôle, que l'exploitant est tenu d'effectuer et mettre à jour régulièrement à une périodicité maximale de 10 ans.

Gradients de variations

Les dispositions relatives au gradient de variation des débits à l'aval des ouvrages, en mode normal de fonctionnement, sont définies :

- à l'article 27 relatif à la sécurité et protection des tiers en ce qui concerne les variations à la hausse
- suivant les dispositions décrites ci-après en ce qui concerne les variations à la baisse :
 - Barrage de Chaumeçon : baisse de 5 m³/s maximum par minute
 - Bois de Cure : baisse de 6,6 m³/s maximum par minute

Malassis : baisse de 2,5 m³/s maximum par minute

Les dispositions précédentes s'appliquent également en période d'étiage.

Dans le cadre du présent règlement d'eau, en application de l'article 28 du cahier des charges de la concession, la période d'étiage débute lorsque la valeur « VCN3 » calculée sur les 15 derniers jours à la station de mesure de CROTTEFOU sur la Cure à l'amont de Crescent est inférieure à 1,1 m³/s. Elle se termine lorsque le VCN3 calculé sur 30 jours dépasse de nouveau ce seuil.

Une période d'étiage exceptionnelle est caractérisée par une valeur « VCN3 » inférieure à 0,5 m³/s

Article 13 : Prise en compte des ouvrages de navigation à l'aval de Malassis

Un arrêté complémentaire au présent règlement détermine les modalités de gestion relative à la prise en compte des ouvrages de navigation à l'aval de Malassis, ainsi que les modalités d'échange d'information entre l'exploitant et Voies Navigable de France.

Article 14 : Multi-usages

Dans le cadre du soutien de la pratique de sports en eaux vives sur le Chalaux à l'aval du barrage de Chaumeçon et sur la Cure à l'aval du barrage de Malassis, l'exploitant procèdera, dans le respect des objectifs de gestion globaux assignés aux ouvrages tels que précisés à l'article 2 (suivi de la courbe de remplissage, respect du débit moyen journalier garanti) :

-pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin, à la réalisation d'environ 30 lâchers spécifiques définis chaque année selon les possibilités offertes par le calendrier. Les débits de ces lâchers correspondent pour Chaumeçon au débit du groupe de production, fonction de la cote de la retenue (autour de 5 m³/s) et pour Malassis à 3 m³/s minimum.

-pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août, à la réalisation d'éclusées journalières pour le soutien d'étiage compatibles en durée et en débit avec l'exercice de ces sports pendant cette période du 1^{er} juillet au 31 août correspondant :

- pour Chaumeçon au débit du groupe de production en fonction de la cote (autour de 5 m³/s) réparti pour obtenir un débit moyen journalier garanti de 1,3 m³/s
- pour Malassis par la délivrance d'un débit de 3 m³/s minimum réparti pour obtenir un débit moyen journalier garanti de 2 m³/s

-pendant la période du 1^{er} septembre au 15 novembre, pour la Cure à l'aval de Malassis, à la réalisation de lâchers spécifiques, réalisés essentiellement pendant les week-ends et jours fériés. Les débits de ces lâchers correspondent à 3 m³/s minimum.

Le calendrier annuel des lâchers s'inscrit dans un programme déterminé en début d'année de façon consensuelle entre l'exploitant et les différents usagers concernées sous l'égide du Parc Régional Naturel du Morvan. Les lâchers font l'objet à cette occasion d'une priorisation permettant de gérer la faisabilité des lâchers avec d'éventuels déficits hydrauliques avérés. Cette priorisation permet soit de réduire l'amplitude horaire des lâchers, soit de les supprimer si la situation le justifie.

En situation hydrique susceptible de mettre en péril les objectifs de gestion des ouvrages tels que définis à l'article 2 (déficit de remplissage, étiage sévère, etc...), l'exploitant pourra proposer des adaptations aux dispositions précédentes permettant de concilier au mieux respect des objectifs de gestion et pratique des sports en eaux vives, par modification des débits, de la durée ou du nombre de lâchers. Ces propositions seront concertées avec le Parc Régional Naturel du Morvan, les professionnels concernés et l'EPTB Seine Grands Lacs. A défaut d'accord entre les parties, le Préfet de l'Yonne, chargé de coordonner l'action de l'État sur la concession, appréciera la pertinence des mesures proposées au regard des divers enjeux, et en demandera l'application au concessionnaire.

Dans tous les cas, les dispositions des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau en période d'étiage prévaudront si elles sont plus sévères.

Les modalités d'information des usagers en cas de suppression ou de modification des lâchers sont arrêtées entre les acteurs concernés à l'occasion de la définition du programme.

Article 15 : Prévision des débits entrants

L'exploitant assure sous sa responsabilité une prévision des débits entrants à l'horizon de trois jours sur la chaîne de la Cure.

Les prévisions effectuées portent sur les débits suivants :

- Débit du Chalaux entrant dans Chaumeçon
- Apports du bassin versant intermédiaire de la Cure entre Chaumeçon et les Settons en amont, et Crescent en aval
- Débit de La Cure entrant dans Crescent

La fréquence de cette prévision, dont l'objectif premier est d'optimiser la gestion de l'aménagement, est a minima de deux prévisions par semaine.

La convention tripartite définit les modalités d'utilisation de ces prévisions en vue d'anticiper un épisode de crues et permettre ainsi un déstockage préventif de la retenue de Crescent.

Dans le souci d'améliorer la fiabilité du modèle de prévision utilisé, et conformément à la convention tripartite, l'exploitant procède périodiquement à une comparaison entre débits prévus et débits effectivement observés, notamment lors de crues. Au regard de ce retour d'expérience, l'exploitant peut proposer les modifications et adaptations nécessaires à son modèle de calcul.

C) En période de risque de crues

Article 16 : Exploitation en période de risque de crues

L'exploitant adapte sa gestion des ouvrages afin de minimiser les incidences potentielles à l'aval des ouvrages en cas de survenance de la crue prévue. Il procède chaque fois qu'il le juge nécessaire à un déstockage préventif.

La mise en œuvre d'un creux préventif sur le barrage de Crescent, réalisé par les moyens normaux de turbinage, est définie par la convention tripartite. Elle est susceptible d'intervenir alors même que l'état de veille n'est pas déclenché sur cet ouvrage.

L'exploitant procède à un enregistrement des informations permettant d'attester la gestion des débits effectivement mise en œuvre.

L'exploitant formalise dans les consignes des ouvrages les mesures adoptées et définit notamment la plage « cote de la retenue- débits entrants » pour lesquels le dispositif de gestion et/ou de surveillance des ouvrages est adapté pour prendre en considération la possibilité de survenance d'une crue (« état de veille »).

Ces consignes sont approuvées par le préfet, sur proposition du service de contrôle. Une copie en est communiquée au service de prévision des crues.

Toute modification de ces consignes est adressée par l'exploitant préalablement à leur mise en œuvre au service de contrôle pour avis. En cas de modification notable, elles seront mises en application après l'approbation du préfet sur proposition du service de contrôle.

Lors de l'atteinte de la courbe définissant l'état de veille, l'exploitant informe sans retard le service en charge de la prévision des crues, VNF ainsi que le service de contrôle. L'exploitant communique par la même occasion les variations prévues de débit instantané sortant à l'aval de Crescent et Malassis.

D) En période de crues

Article 17 : Exploitation des ouvrages en période de crues

L'exploitant assure l'exploitation des ouvrages de façon à ce que :

- La cote des Plus Hautes Eaux des ouvrages ne soit en aucun cas dépassée.
- La cote de retenue normale des ouvrages (ou dans le cas du barrage de Chaumeçon, une cote de régulation en crue définie à 388,00) ne soit pas dépassée tant qu'il existe une possibilité

d'ouverture supplémentaire sur les organes d'évacuation de crues du barrage concerné.

-Le débit de pointe de la crue ne soit pas augmenté

-En phase de montée de crue, et dès lors qu'il est supérieur au débit turbinable, le débit sortant ne soit pas supérieur au débit entrant.

Les objectifs hiérarchisés de gestion des différents ouvrages résultant de l'application de ces principes de gestion ainsi que des autres dispositions du présent règlement figurent dans les consignes établies par l'exploitant.

Article 18 : Alerte des autorités

L'exploitant est tenu d'informer les autorités concernées, dont le service en charge de la prévision des crues, du passage en état de crue et de fournir toutes informations souhaitées sur les débits observés ou calculés au droit des ouvrages, tant entrants que sortants. En particulier, l'exploitant fournit systématiquement et sans délai toute variation prévue de débit sortant à l'aval de Crescent et Malassis. Les consignes d'exploitation évoquées à l'article 19 tiennent compte des dispositions du présent article.

Article 19 : Consignes d'exploitation en période de crues

L'exploitant élabore des consignes d'exploitation en période de crues, rappelant les objectifs de gestion et précisant les modalités pratiques d'intervention sur les ouvrages, ainsi que les informations communiquées (nature, fréquence, destinataires, etc...). Cette consigne définit notamment la plage « cote de la retenue- débits entrants » pour lesquels les dispositions prévues s'appliquent (« état de crue »).

Ces consignes sont approuvées par le préfet, sur proposition du service de contrôle. Une copie en est communiquée au service de prévision des crues.

Toute modification des consignes d'exploitation est adressée par l'exploitant, préalablement à leur mise en œuvre, au service de contrôle. En cas de modification notable, elles seront mises en application après approbation du préfet sur proposition du service de contrôle.

E) Entretien et gestion

Article 20 : Surveillance des ouvrages

L'exploitant élabore des consignes de gestion et de surveillance des ouvrages en conformité avec les dispositions de l'article 20 du cahier des charges de la concession.

Ces consignes sont approuvées par le service de contrôle.

Toute modification des consignes de surveillance est adressée par l'exploitant préalablement à leur mise en œuvre au service de contrôle. Sauf cas particulier dûment justifié, elles ne sont mises en application qu'après leur approbation par le préfet.

L'organisation mise en place par l'exploitant permet d'assurer à tout moment une traçabilité des mesures, contrôles et moyens de suivi des ouvrages. Elle garantit la sauvegarde ainsi que la duplication des données collectées dans des lieux réputés sûrs.

Les consignes de surveillance précisent les vérifications effectuées pour s'assurer du bon fonctionnement des appareils de mesures ou des organes testés.

Modalités de réalisation de certains essais

Sauf nécessités liées à la sécurité des ouvrages, l'exploitant est tenu de respecter les modalités et/ou périodes suivantes pour effectuer les essais décrits ci-après :

Vannes de fond : essais annuels d'ouverture et de fermeture,

Évacuateurs de crues : essais annuels hors d'eau sur une plage représentative de leur fonctionnement, ou toute manœuvre effectuée lors d'une crue

Clapets de décharge du chenal d'amenée ou du bassin de compensation : les essais seront réalisés, sauf nécessité, hors période de fraie et dans tous les cas selon une analyse de risque partagée avec les acteurs locaux. L'exploitant prendra notamment toute disposition utile de nature à prévenir d'éventuels promeneurs du danger (tel présence de personnel en protection au voisinage du lieu de déversement, avertissement sonore,...)

Rapports

L'exploitant est tenu d'établir pour chacun des ouvrages visés à l'article 3 un rapport communiqué au service de contrôle, à une fréquence conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de leur établissement.

Article 21 : Gestion des embâcles

L'exploitant prendra toute mesure pour éviter, dans la mesure du possible, la constitution d'embâcles au droit des prises d'eau et des organes de déversement susceptibles de compromettre la sécurité des ouvrages.

En cas d'accumulation de corps flottant au droit des barrages, l'exploitant procédera à leur enlèvement. L'intervention sera d'autant plus rapide que le niveau de la retenue sera élevé et que l'occurrence de survenue d'une crue sera forte, de façon à réduire au plus tôt le risque généré par ces embâcles.

En cas de crue, les corps flottants pourront être évacués par les organes de déversement s'ils ne menacent pas le bon fonctionnement de ces derniers.

L'exploitant précisera dans ses consignes d'exploitation la manière dont il assure la gestion des embâcles.

Article 22 : Dispositions en vue de favoriser le débit solide et d'assurer l'entretien du lit du cours d'eau

A l'occasion de chaque épisode de crues, l'exploitant favorisera l'utilisation des vannes de fond sur le barrage de Malassis, de façon à faciliter le transit des sédiments au travers de la retenue.

Si l'exploitant le juge nécessaire, des chasses pourront être envisagées pour les barrages de Chaumeçon, Crescent et Malassis. Les modalités de ces dernières devront être examinées avec le service chargé de la police de l'eau, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 23 : Envasement des retenues

Afin de suivre l'envasement des retenues, le concessionnaire procédera à l'occasion des revues de sûreté à une bathymétrie (ou tout autre méthode) destinée à mesurer l'envasement des retenues de Chaumeçon, Crescent et Malassis.

Toutes les fois que le concessionnaire en reconnaîtra la nécessité, notamment pour s'assurer du bon fonctionnement des organes de sécurité et/ou de vidange, maintenir la capacité utile des retenues, ou qu'il en sera requis par le préfet, le concessionnaire effectuera les opérations nécessaires de curage total ou partiel de la retenue dans le respect de la réglementation alors en vigueur.

Article 24 : Vidange ou curage des retenues

En cas de vidange ou de curage des retenues, l'opération envisagée fera l'objet d'une autorisation préfectorale accordée en application des dispositions de l'article 33 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 (ou de celles qui pourraient dans l'avenir s'y substituer), conformément à la réglementation en vigueur applicable aux concessions hydroélectriques lors de la demande présentée par l'exploitant.

Article 25 : Travaux sur ouvrages

Le concessionnaire pourra procéder à tous travaux d'entretien courant ou de remplacement des organes et équipements ne modifiant pas les caractéristiques essentielles de l'aménagement. Ces travaux pourront être menés sans procédure particulière dès lors qu'il n'y a pas :

- d'abaissement du plan d'eau en deçà de la cote minimale d'exploitation en amont,
- ou d'aménagement, permanent ou non, dans le lit de la rivière dans une section non artificialisée.

En cas de travaux neufs, de gros entretien ou de grosses réparations, l'opération envisagée fera l'objet d'une autorisation préfectorale accordée en application des dispositions de l'article 33 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 (ou de celles qui pourraient dans l'avenir s'y substituer), conformément à la réglementation en vigueur applicable aux concessions hydroélectriques lors de la demande présentée par l'exploitant.

F) Sécurité et protection des tiers

Article 26 : Étude(s) de danger

Le présent règlement d'eau intègre les conclusions de(s) l'étude(s) de danger prescrite(s) par la réglementation en vigueur. Le concessionnaire est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle tout élément pouvant remettre en cause ces conclusions, notamment en cas de modification des installations ou des modes d'exploitation, ce qui pourra alors nécessiter une actualisation de(s) l'étude(s) de danger.

Par décision motivée, le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par le concessionnaire.

Article 27 : Sécurité et protection des tiers

De manière à assurer la sécurité et la protection des tiers à proximité ou à l'aval des ouvrages de la concession, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

a) A l'aval des ouvrages

Signalisation :

Des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchers d'eau et aux fluctuations de débits autorisés seront placés à différents accès au lit des cours d'eau à l'aval des ouvrages. La nature et l'implantation de ces panneaux sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, et sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'analyse des usages et risques détectés par ce dernier.

L'exploitant est tenu de se conformer à toute demande d'implantation de panneau(x) supplémentaire(s) qui serait exprimée par le service de contrôle.

Signalisation spécifique en contrebas des clapets de décharge :

Au niveau des zones d'impact des déversements, soit du clapet de décharge du canal de Crescent, soit du clapet de décharge du bassin de compensation de Bois de Cure, l'exploitant installera une signalisation spécifique précisant la nature du risque encouru, et balisant la zone correspondante.

En outre, des panneaux adaptés seront placés aux entrées des chemins menant à ces endroits.

L'exploitant est tenu de se conformer à toute demande d'implantation de panneau(x) supplémentaire(s) ou balisage qui serait exprimée par le service de contrôle.

Gradient de variations de débits

Afin de permettre aux usagers qui se seraient aventurés dans le lit des rivières à l'aval des ouvrages de s'en extraire, la variation à la hausse des débits est opérée de façon progressive. La détermination des gradients correspondant résulte de l'analyse des risques aval des installations, dont le résultat est transmis au service de contrôle.

L'exploitant assure un enregistrement permettant de rendre compte de la progression des débits mise en œuvre.

L'exploitant n'est pas tenu d'assurer une progressivité des débits pour les déversements des clapets de décharge, qui constituent des ouvrages de sécurité dont le déclenchement automatique doit être rapide.

Interdictions

Les zones d'impact des déversements des clapets de décharge du canal de Crescent et du bassin de compensation de Bois de Cure, ainsi que les chenaux de déversement correspondant font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral du 29 septembre 1998 interdisant de stationner à ces endroits.

L'arrêté municipal du 13 octobre 1998 interdit au public de stationner et de s'aventurer dans le lit de la rivière sur 120 m à l'aval de l'usine de Bois de Cure

L'exploitant est tenu d'assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation et/ou balisage requis par les arrêtés sus-visés, ou tout autre qui viendrait s'y substituer en tout ou partie et ayant pour objet la sécurité des tiers en relation avec les ouvrages concédés.

b) A l'amont des ouvrages

Un balisage assuré par bouées sera réalisé par l'exploitant, et maintenu en état par lui, en amont des barrages de Chaumeçon et Crescent, pour matérialiser la zone (ou les zones) de la retenue concernée où la navigation et/ou la baignade sont interdites à l'approche des ouvrages.

Le préfet pourra en demander de même pour le barrage de Malassis si des activités de navigation et/ou baignade sont constatées sur la retenue correspondante.

c) Maintenance de la signalisation

Une cartographie de l'implantation de toute la signalétique installée, complétée par un recensement photographique des différents panneaux et balisages, est tenue à jour par l'exploitant, et peut être communiquée à tout moment au service de contrôle.

L'exploitant assure la maintenance périodique de cette signalisation. Celle-ci comporte a minima une

visite annuelle, de façon à s'assurer de la présence et du bon état des panneaux comme des balisages installés.

d) Information

L'exploitant réalisera annuellement une information sur les risques encourus, au voisinage des ouvrages de la concession qui présentent un risque particulier identifié dans l'analyse de risque aval.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les modalités ainsi que les bénéficiaires de cette information.

Article 28 : Incidents et accidents survenant sur les ouvrages concédés

Le concessionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, le service de contrôle ainsi que le(s) maire(s) intéressé(s) de tout incident ou accident affectant les ouvrages concédés et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Le service de la navigation, ainsi que le service de prévision des crues sont également avertis dans le même délai des incidents susceptibles d'affecter de plus de 20% le régime hydraulique à l'aval de Malassis pour des débits dépassant 10m³/s.

Dès qu'il en a connaissance, le concessionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou de l'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier. Le préfet peut prescrire au concessionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Article 29 : Déclaration

Le concessionnaire est tenu de déclarer selon les modalités réglementaires en vigueur (classification des événements, délais d'information) auprès du préfet et du service de contrôle toutes les situations, concernant les ouvrages ou leur exploitation, et mettant en cause ou étant susceptibles d'avoir mis en cause la sécurité des personnes ou des biens.

Article 30 : Activités sur le domaine concédé ou le tronçon court-circuité de la Cure

L'avis du concessionnaire sera recueilli préalablement à l'adoption de toute mesure de police visant la navigation, la pêche, la chasse, la baignade et de manière générale toute activité de loisir sur les retenues de Chaumeçon, de Crescent, de Malassis ou le tronçon court-circuité de la Cure.

Le concessionnaire est tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche ou de la chasse, ou tout autre agent investi d'un pouvoir de police.

Titre II – Suivis

Article 31 : Suivi du bon fonctionnement de l'ouvrage de montaison des poissons

L'exploitant procédera à un suivi du bon fonctionnement de l'ouvrage de montaison des poissons installé au barrage de Malassis.

Les modalités pratiques de ce suivi (méthodologie, fréquence, durée, etc...) ainsi que celles de la restitution des résultats correspondants seront déterminées par le concessionnaire en accord avec les organismes compétents dans le domaine piscicole, et seront communiquées au service de contrôle. Elles seront établies préalablement à la mise en service de l'ouvrage de montaison, et pourront être modifiées en fonction des constats réalisés une fois l'ouvrage en fonctionnement.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures améliorant l'efficacité de l'ouvrage de montaison qui découleraient des enseignements tirés du suivi réalisé.

Article 32 : Suivi écologique

Outre le suivi de l'efficacité de l'ouvrage de montaison des poissons évoqué à l'article précédent, le concessionnaire procédera à un suivi écologique suivant les modalités d'un protocole qui définira la fréquence, la durée, la période de l'année et la nature des observations effectuées, ainsi que la

localisation des points de mesure si cela est nécessaire. Il sera établi à l'initiative du concessionnaire en accord avec le service de contrôle dans un délai n'excédant pas un an à compter de l'approbation du présent règlement d'eau.

Ce protocole devra prévoir la mesure de l'incidence de l'augmentation des débits réservés par rapport à l'état initial dressé dans le cadre du renouvellement de la concession

Ce protocole pourra être revu et/ou prolongé, voire renouvelé en fonction des observations réalisées ou des carences détectées.

Article 33 : Bilan hydraulique annuel

Le concessionnaire adresse annuellement au Préfet, avant le 1er avril, un bilan synthétique destiné à faire état des éléments marquants de l'année écoulée sur la gestion hydraulique des ouvrages, et le suivi des milieux aquatiques concernés. Une version numérique est dans le même temps transmise au service de contrôle.

Ce bilan :

-fait état des résultats des différentes études ou suivis réalisés lors de l'année écoulée, en lien avec les milieux aquatiques ;

-indique les éléments marquants, survenus dans l'année écoulée, de la gestion hydraulique opérée (déclenchements de creux préventifs, crues, étiage sévère, suivi de la courbe de remplissage de Chaumeçon, événements non courants,...) et notamment ceux susceptibles d'avoir eu une influence sur les milieux aquatiques.

Ce bilan indique également les prochaines échéances relatives aux suivis prévus, ainsi que les futurs événements programmés susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux (tels travaux, curages, essais spécifiques,...).

Article 34 : Participation aux instances de concertation

Le concessionnaire est tenu de participer, sauf impossibilité dûment justifiée, aux instances mises en place par l'État ou ses établissements publics, l'établissement public territorial de bassin « Seine Grands Lacs » ou le Parc Naturel Régional du Morvan, pour lesquelles sa présence est souhaitée, que ce soit dans le cadre de la gestion et des usages de l'eau ou des préoccupations liées à l'environnement.

Titre III - Évolutions - Mises à jour

Article 35 : Modification des consignes et protocoles

La mise à jour, selon les mêmes modalités que celles ayant prévalu lors de leur élaboration, d'une consigne ou protocole visés au présent règlement d'eau pourra intervenir à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de revoir le présent règlement d'eau, sauf à ce que la mise à jour proposée n'aille à son encontre.

Article 36 : Révision du règlement

Le présent règlement pourra être révisé à tout moment, soit à la demande du concessionnaire, soit à l'initiative du préfet de l'Yonne agissant en tant que préfet coordonnateur.

En cas d'évolution législative ou réglementaire prévoyant des dispositions contraires au présent règlement ou nécessitant l'introduction de nouvelles dispositions, celles-ci s'imposeront, même en l'absence de révision du présent règlement.

Dans le cas où la demande émane du concessionnaire, ce dernier adressera au préfet de l'Yonne la proposition de règlement modifié accompagnée des éléments permettant d'apprécier le bien-fondé de sa demande. Sauf étude spécifique rendue nécessaire par l'examen de cette demande, son instruction ne pourra excéder une année.

Titre IV – Dispositions diverses

Article 37 : Base de données hydrologiques

De façon notamment à enrichir les connaissances dont disposent :

- le service en charge de la prévision des crues, afin qu'il soit en mesure d'accomplir au mieux sa mission,

- et le service d'hydrométrie rattaché au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques,

un protocole entre le concessionnaire et le service de contrôle, établi à l'initiative du concessionnaire dans un délai n'excédant pas un an à compter de l'approbation du présent règlement d'eau, définit les données hydrologiques transmises annuellement par l'exploitant. Le service en charge de la prévision des crues est associé à l'établissement du protocole.

Les données fournies incluent a minima toutes les informations sur les débits entrants, mesurés ou calculés par le concessionnaire sur toute la durée du contrat de concession. Elles sont communiquées sous une forme exploitable.

Le protocole définit les éventuelles limites dans la communication à des tiers des données ainsi collectées.

Article 38 : Droit des tiers

Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que les droits des tiers soient et demeurent expressément réservés.

Article 39 : Application du règlement d'eau

Le concessionnaire est tenu d'appliquer le présent règlement d'eau et l'arrêté complémentaire visé à l'article 13.

Toutefois, en cas de force majeure, de circonstances exceptionnelles susceptibles de mettre en cause l'intégrité ou la stabilité des ouvrages, ou sur ordre du préfet coordonnateur de bassin, du préfet de l'Yonne ou du préfet de la Nièvre, le concessionnaire pourra y déroger.

Indépendamment des poursuites pénales en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet de l'Yonne pourra mettre le concessionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le préfet pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Article 40 : Mesures exceptionnelles

Pour des situations hydrologiques exceptionnelles rendant délicate l'application du règlement d'eau ou des consignes écrites, ou en cas de travaux ou de revue de sûreté, ou pour des questions relatives à la sécurité d'un ouvrage de la concession ou des riverains situés à l'aval de celui-ci, le préfet peut prendre les décisions nécessaires pour adapter la gestion de l'ouvrage de la concession et prescrire des régimes dérogatoires par voie d'arrêté temporaire.

Pour garantir la sécurité d'un ouvrage de la concession, le Préfet peut prescrire des consignes d'application immédiate définissant des cotes plus restrictives que celles précisées dans le présent règlement d'eau.

Article 41 : Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque période que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le priveraient d'une manière provisoire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, que ce soit :

- pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique
- ou en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Article 42 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de :

- deux mois à compter de sa notification en ce qui concerne le pétitionnaire, et
- un an à compter de la date de publication du présent arrêté pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements.

Article 43 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF SA et publié, accompagné de la courbe d'objectif de remplissage de la retenue de Chaumeçon figurant en annexe à la convention tripartite, aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté, accompagné de la courbe d'objectif de remplissage de la retenue de Chaumeçon figurant en annexe à la convention tripartite, sera déposée, afin de pouvoir y être consultée, dans les mairies des communes de Chastellux, Domecy-sur-Cure, Saint-Germain-des-Champs dans l'Yonne et Brassy, Marigny-l'Eglise, Saint-André-en-Morvan, Saint-Martin-du-Puy dans la Nièvre ;

Les maires des communes susvisées procéderont à l'affichage, pendant une durée minimale d'un mois, d'un avis informant le public de l'adoption du présent règlement d'eau. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyé au préfet.

Une copie du présent arrêté, accompagné de la courbe d'objectif de remplissage de la retenue de Chaumeçon figurant en annexe à la convention tripartite, sera également adressée aux services ou organismes suivants :

- Directions Départementales des Territoires de l'Yonne et de la Nièvre,
- Voies Navigables de France,
- EPTB Seine Grands Lacs,
- Fédération départementale de pêche de l'Yonne,
- Fédération départementale de pêche de la Nièvre,
- ONEMA,
- Parc naturel régional du Morvan,
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France.

Article 44 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne, les Directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

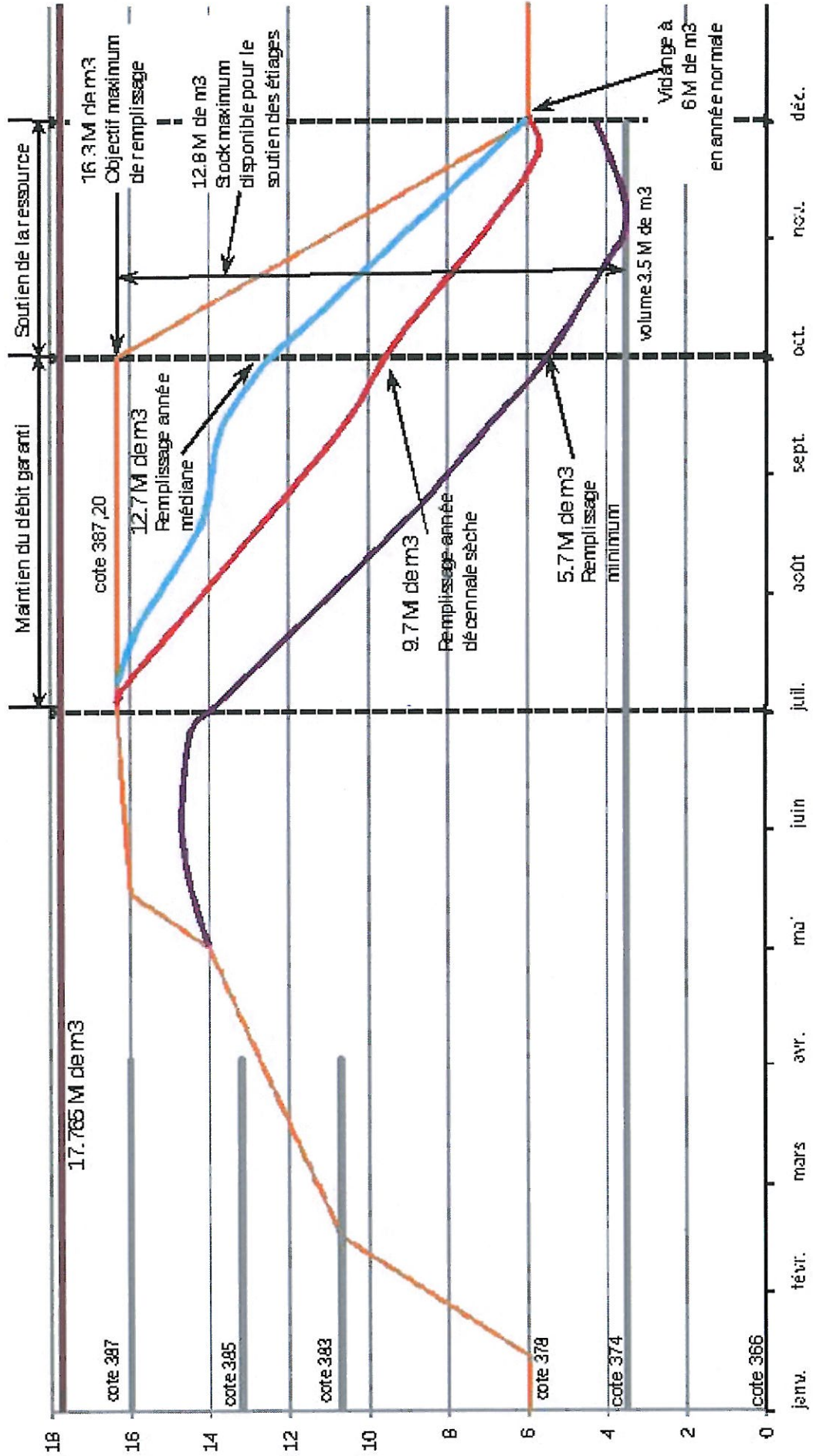
Le Préfet de l'Yonne

Le Préfet de la Nièvre

Annexe 1 à la convention tripartite relative à la gestion des ouvrages concédés de la Cure (ouvrages de Chaumeçon et Crescent):

Gestion modélisée du réservoir de Chaumeçon

avec débit garanti de 1.3 m³/s à l'aval de Chaumeçon et 2 m³/s à l'aval de Malassis du 1er juil. au 30 sep.



Handwritten signature and initials in blue ink.